

Le Bâtonnier

AUX MEMBRES DE L'ORDRE

Genève, le 21 juin 2018

**Concerne : Levée du secret professionnel en cas de recouvrement des honoraires ;  
Modèles de procuration de l'Ordre**

---

Chers Confrères,

Le 25 janvier 2018, à la suite de la publication de l'ATF 142 II 307, l'Ordre des avocats vous avait adressé de nouveaux modèles de procuration prévoyant une levée anticipée du secret professionnel par le client.

Il a récemment été réaffirmé par la Commission du barreau que la requête de levée du secret professionnel auprès d'elle était subsidiaire et devait prioritairement être effectuée auprès du client lui-même.

Il a également été rappelé que l'avocat faisant fi d'une telle demande s'expose à une condamnation pénale pour violation du secret professionnel.

En l'état, la question de savoir si un client peut libérer, à l'avance, l'avocat du secret professionnel pour le recouvrement d'honoraires demeure controversée (cf. not. Plaidoyer 2018/2, p. 10 s.).

En raison de cette incertitude, la clause de recueil anticipé du consentement à la levée du secret professionnel est retirée des nouveaux modèles de procuration de l'Ordre, tant et aussi longtemps que la situation ne sera pas clarifiée (cf. annexe et sur [www.odage.ch](http://www.odage.ch)).

Vu la nature et l'importance des enjeux, l'Ordre vous invite à requérir systématiquement la levée du secret professionnel en cas de recouvrement d'honoraires, d'abord auprès de votre client (par exemple dans le dernier courrier de mise en demeure), puis auprès de la Commission du barreau.

Je vous remercie de votre attention et vous prie de recevoir, chers Confrères, l'expression de mes sentiments dévoués et confraternels.

Lionel HALPÉRIN



Ann. ment.